



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 5 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240905-PHA\_2024\_025-AR



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Handicap et Animation

Les Landes, le Département

## ARRÊTÉ N° DGAS – PHA – 2024 – 025

### Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024 du Foyer « Majouraou » géré par l'Association L'Autre Regard

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VV le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Les prix de journée** à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux 4 sections du foyer « Le Majouraou » à MONT-DE-MARSAN, à savoir :

- le foyer de vie,
- l'accueil temporaire,
- l'unité de jour,
- le SAMSAH,

sont fixés comme suit :

**Foyer de vie : 248,86 €** pour l'hébergement permanent,

**Accueil temporaire : 126,09 €,**

**Unité de jour : 148,23 €,**

**SAMSAH : 55,98 €.**

**ARTICLE 2 :** Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit :

Foyer de vie : 4 677 319,35 €  
 Accueil temporaire : 65 561,48 €  
 Unité de jour : 207 500,35 €  
 SAMSAH : 183 080,46 €

**ARTICLE 3 : Les dotations annuelles** sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 43 landais : **2 348 910,01 € annuels** versés par douzième soit **195 742,50 € mensuels**
- **Accueil temporaire** pour 2 landais : **65 561,48 € annuels** versés par douzième soit **5 463,46 € mensuels**
- **Unité de jour** pour 12 landais : **207 500,35 € annuels** versés par douzième soit **17 291,70 € mensuels**
- **SAMSAH** pour 12 landais : **183 080,46 € annuels** versés par douzième soit **15 256,71 € mensuels**

**ARTICLE 4 :** La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 5 :** Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 4 SEP. 2024

X F. \_\_\_\_\_

Xavier FORTINON  
 Président du Conseil départemental